

Règlement intérieur des Jardins Familiaux

Titre 1 - Préambule - Dispositions générales

La commune du CATEAU CAMBRESIS est propriétaire de plusieurs terrains situés sur la commune. Ceux-ci ont été séparés et mis à la disposition de Catésiens et Catésiennes. Il appartient à chaque riverain de respecter ce règlement. La jouissance du jardin demeure subordonnée à l'observation du présent règlement.

Titre 2 - Composition des jardins

- Conditions d'affectation d'un jardin

Article 1

Chaque jardin est de superficie variable.

Article 2

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée à l'acceptation écrite par le jardinier des statuts et du présent règlement.

Article 3

L'autorisation est accordée personnellement à titre gracieux au jardinier et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

Article 4

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an tacitement renouvelable. Cette affectation se continuera d'année en année, par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin, à l'expiration de l'année jardinière. (1er novembre - 31 octobre), en prévenant par lettre l'autre partie, un mois à l'avance minimum.

Titre 3 - Obligations générales du jardinier

Article 7

Le jardinier doit :

- tenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté,
- maintenir son jardin en bon état,
- participer à l'entretien des parties et installations communes des jardins et des séparations.
- appliquer les principes de base des jardins familiaux : convivialité et courtoisie, solidarité et entraide, respect des autres et de l'environnement
- utiliser des produits phytosanitaires qui ne nuisent pas à l'environnement et qui ne polluent pas les nappes phréatiques

Article 8

L'adhérent jouira en bon jardinier de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution et il ne pourra en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été expressément autorisé par écrit par les services techniques.

Article 9

L'emplacement occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

Article 10

Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter les allées aménagées à cet effet. Tout stationnement ou circulation de véhicules est interdit sur les allées, chemins d'accès et jardins.

Seuls les engins d'exploitation (brouettes, motoculteurs, tondeuses de gazon) sont autorisés à emprunter les allées et jardins.

Article 11

Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries ou des prédateurs. L'accès de tous les chiens est interdit dans l'enceinte des jardins, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

Article 12

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

Article 13

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au jardinier.

Article 14

Le jardinier titulaire de son jardin, sa famille, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins, avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils tels que transistors, téléviseurs portatifs, magnétophones, etc.

Titre 4 - Responsabilités

Article 15

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, ou ses visiteurs.

Article 16

Le jardinier renonce au recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des abris, quels qu'en soient les auteurs.

Titre 5 - Assurances

Article 17 Responsabilité civile.

Elle est assurée par les soins de chaque jardinier.

Article 18 Incendie et vol.

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilités de recours contre la commune.

Titre 6 - Règles concernant l'entretien des jardins

Article 19 Plantation d'arbres et arbustes.

Les jardiniers sont autorisés à planter :

- des arbres fruitiers,
- des arbustes,
- des haies végétales en limite de parcelle, de 1 m de haut.

Les haies et les arbres fruitiers qui seront plantés et laissés sur place ne feront l'objet d'aucun dédommagement au départ du jardinier.

Article 20

Le terrain à usage de potager devra être correctement cultivé et rendu en bon état à la fin de l'occupation.

Article 21 Culture florale.

Elle peut être réalisée sur chaque parcelle.

Article 22

Un trou à compost pourra être aménagé sur la parcelle afin d'y recevoir tous les détritux d'origine végétale. Il est recommandé de planter en bordure du trou, des fleurs, des arbustes ou des haies végétales destinés à le masquer des regards

Article 23 Détritux.

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'emmenner à son domicile tous ses détritux (emballages, bouteilles vides, etc.).

Article 29

Les arrosages au jet sont autorisés, les arrosages à l'arrosoir sont conseillés, l'eau ayant été réchauffée.

Titre 7 - Règles de bon voisinage

Article 30

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif.

Article 31

Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes.

Il est interdit de laisser les enfants :

- jouer sur les jardins voisins,
- circuler à motocyclette ou autres engins sur les allées.

Titre 8 - Dispositions particulières

Article 32

La ville veillera à l'observation des présentes conditions générales et si l'intérêt commun l'exige, elle peut décider l'exclusion du jardinier.

Article 33

Pour les cas prévus ci-dessus, l'exclusion du jardinier s'appliquera dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre. Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effective 15 jours après la réception de la lettre, il y sera procédé d'office par les services techniques. Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.